

RÈGLEMENT (CEE) N° 1597/90 DE LA COMMISSION

du 14 juin 1990

concernant la procédure à appliquer à certains produits agricoles, soumis à quantités de référence, originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer (1990/1991)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 715/90 du Conseil, du 5 mars 1990, relatif au régime applicable à des produits agricoles et à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer⁽¹⁾, et notamment ses articles 16 et 27,

considérant que l'article 16 du règlement (CEE) n° 715/90 prévoit pour certains produits agricoles, couverts par ledit règlement et originaires de ces pays, une réduction progressive des droits de douane applicables dans le cadre de quantités de référence fixées à l'intérieur de calendriers préétablis;

considérant que, au cas où un produit soumis à une quantité de référence bénéficie, en vertu des dispositions du règlement (CEE) n° 486/85⁽²⁾ du Conseil, modifié dernièrement par le règlement (CEE) n° 3530/89⁽³⁾, lors de son importation dans la Communauté à dix, d'un droit de douane moins élevé que celui appliqué vis-à-vis de l'Espagne, du Portugal ou de ces deux États membres, ledit démantèlement est entamé dès que les droits appliqués aux mêmes produits de l'Espagne et du Portugal atteignent un niveau inférieur à celui appliqué aux produits en question; que, pour cette raison, seuls les produits dont le démantèlement tarifaire est entamé ou se poursuit au cours de l'année 1990 figurent à l'annexe I;

considérant que, en vertu des dispositions du règlement (CEE) n° 1820/87 du Conseil, du 25 juin 1987, concernant l'application de la décision 2/87 du conseil des ministres ACP-CEE relative à la mise en vigueur anticipative du protocole d'adhésion du royaume d'Espagne et de la République portugaise à la troisième convention ACP-CEE⁽⁴⁾, le Portugal diffère, jusqu'au 31 décembre 1990, l'application du régime préférentiel dans le secteur des fruits et légumes relevant du règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1193/90⁽⁶⁾; que, par conséquent, la concession tarifaire susmentionnée n'est pas applicable jusqu'à cette date au Portugal;

considérant que, afin de permettre aux services compétents de la Commission d'établir un bilan annuel des échanges pour chacun de ces produits et de procéder éventuellement à l'application de la procédure prévue à l'article 16 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 715/90

précité, ces produits sont soumis à un système de surveillance statistique;

considérant que l'imputation, à l'échelle communautaire, des importations des produits en question sur les quantités de référence sera effectuée au fur et à mesure que ces produits sont présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise en libre pratique; qu'il convient donc d'ouvrir les quantités de référence pour les produits figurant à l'annexe I;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les importations dans la Communauté de certains produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer sont soumises à des quantités de référence et une surveillance statistique.

La désignation des produits visés au premier alinéa, leurs codes NC, les périodes de validité et les niveaux des quantités de référence sont indiqués à l'annexe I.

2. Jusqu'au 31 décembre 1990, les dispositions du présent règlement sont applicables dans la Communauté, à l'exclusion du Portugal.

3. Les imputations sur les quantités de référence sont effectuées au fur et à mesure que les produits sont présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise en libre pratique, accompagnées d'un certificat de circulation des marchandises. Lorsque le certificat de circulation des marchandises est produit *a posteriori*, l'imputation sur la quantité de référence correspondante a lieu à la date d'acceptation de la déclaration de mise en libre pratique.

L'état d'épuisement des quantités de référence est constaté au niveau de la Communauté sur la base des importations imputées dans les conditions définies au premier alinéa et communiquées à l'Office statistique des Communautés européennes.

Article 2

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin d'assurer le respect du présent règlement.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 1990.

⁽¹⁾ JO n° L 84 du 30. 3. 1990, p. 85.

⁽²⁾ JO n° L 61 du 1. 3. 1985, p. 2.

⁽³⁾ JO n° L 347 du 28. 11. 1989, p. 3.

⁽⁴⁾ JO n° L 172 du 30. 6. 1987, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 119 du 11. 5. 1990, p. 43.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 juin 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

ANNEXE

(en tonnes)

Numéro d'ordre	Code NC	Code Taric	Désignation des marchandises	Période	Quantité de référence
12.0030	ex 0704 90 90	0704 90 90 *92	Choux de Chine, à l'état frais ou réfrigéré	1. 11 — 31. 12. 1990	1 000
12.0080	ex 0809 10 00	0809 10 00 *10 0809 10 00 *20 0809 10 00 *30 0809 10 10 *40 0809 10 00 *80	Abricots, frais	1. 9. 1990 — 30. 4. 1991	2 000
12.0090	ex 0809 20 90	0809 20 90 *21 0809 20 90 *25 0809 20 90 *29 0809 20 90 *31 0809 20 90 *33 0809 20 90 *39 0809 20 90 *41 0809 20 90 *45 0809 20 90 *49	Cerises, fraîches	1. 11. 1990 — 31. 3. 1991	2 000
12.0100	ex 0809 30 00	0809 30 00 *11 0809 30 00 *12 0809 30 00 *13 0809 30 00 *91 0809 30 00 *92 0809 30 00 *93	Pêches y compris brugnons et nectarines, frais	1. 12. 1990 — 31. 3. 1991	2 000
12.0110	ex 0809 40 19	0809 40 19 *30 0809 40 19 *40 0809 40 19 *51	Prunes, fraîches	15. 12. 1990 — 31. 3. 1991	2 000